

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOC ETUDE REALIS POUR ENVIRON & PROCEDE

3 quai des Arachides
Port 3410 - BP 1402
76067 Le Havre

Références : 20240923_VI_SEREP_Events
Code AIOT : 0005800363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SOC ETUDE REALIS POUR ENVIRON & PROCEDE implanté 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC ETUDE REALIS POUR ENVIRON & PROCEDE
- 3 quai des Arachides Port 3410 - BP 1402 76067 Le Havre
- Code AIOT : 0005800363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans le traitement de déchets hydrocarbures.

Il est concerné par la directive IED. Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, sa rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas pour les dangers physiques liés à ses stockages de liquides inflammables. Il est sous le régime de la non-autonomie pour sa stratégie de lutte contre l'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compléments à l'EDD : pressurisation lente des bacs	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 3	Sans objet
2	Échéancier événements de surpression	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 3	Sans objet
3	Compléments à l'EDD : Scénario EXP4 et TH10 de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 4	Sans objet
4	Compléments à l'EDD : Scénario EXP1	Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités vis-a-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compléments à l'EDD : pressurisation lente des bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pressurisation lente des bacs
Prescription contrôlée : Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour les bacs pouvant générer un phénomène de pressurisation lente, les éléments suivants : • Calcul de la pression de rupture à la liaison robe-toit (selon méthodologie ou code reconnu) pour les bacs réputés frangibles, • Calcul de la pression de rupture à la liaison robe-fond (selon méthodologie ou code reconnu) pour les bacs réputés frangibles, • Calcul des effets thermiques selon le modèle de pressurisation lente adapté, • Calcul de la surface d'événements selon la formule réglementaire en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine

- sortent des limites du site,
- Surface des événements actuels,
- Plan d'actions si la surface d'événements actuelles est inférieure à la surface d'événement calculée.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 2 juin 2023 une note de calcul de la pression de rupture des liaisons robe-toit et robe-fond pour les bacs réputés fragiles de son site. Cette note de calcul s'appuie sur la méthodologie de l'Annexe CA2 du Code de Construction des Réservoirs de Stockage Cylindriques Verticaux (CODRES) Division 1 (édition 2021). La note de calcul conclut que les quinze bacs étudiés ne sont pas fragiles.

L'exploitant a transmis une version complétée de son étude de dangers, le 2 juin 2023. Cette EDD complétée inclut, dans son chapitre C.III.3, la modélisation des effets thermiques pour le phénomène de pressurisation lente de chacun des 15 réservoirs identifiés comme non fragiles. Conformément aux recommandations de la circulaire du 10 mai 2010, le calcul de ces distances d'effets thermiques est basé sur les formules du rapport OMEGA 13 de l'INERIS pour le boil-over, en considérant 10 % de masse réagissant.

L'EDD complétée comprend également un calcul de la surface d'événements nécessaires pour évacuer le gaz en surpression si le réservoir devait être pris dans un feu enveloppant. Le dimensionnement minimal de ces événements est calculé en appliquant la formule présentée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Ce dimensionnement minimal est comparé aux surfaces d'événements actuelles. L'EDD complétée en juin 2023 conclut ainsi que les événements des quinze réservoirs non fragiles présentent une surface insuffisante et que SEREP doit mettre en place des événements dimensionnés sur l'ensemble des bacs concernés.

Un plan d'action incluant un échéancier pour la mise en place de ces événements a été proposé par l'exploitant par courrier électronique du 29 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Échéancier événements de surpression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Pressurisation lente des bacs

Prescription contrôlée :

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour les bacs pouvant générer un phénomène de pressurisation lente, les éléments suivants :

- Calcul de la pression de rupture à la liaison robe-toit (selon méthodologie ou code reconnu) pour les bacs réputés fragiles,
- Calcul de la pression de rupture à la liaison robe-fond (selon méthodologie ou code reconnu) pour les bacs réputés fragiles,
- Calcul des effets thermiques selon le modèle de pressurisation lente adapté,
- Calcul de la surface d'événements selon la formule réglementaire en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine sortent des limites du site,
- Surface des événements actuels,

- Plan d'actions si la surface d'événements actuelles est inférieure à la surface d'événement calculée.

Constats :

Le plan d'action d'équipement des réservoirs non frangibles en événements de surpression proposé par l'exploitant porte sur :

- certains réservoirs consacrés au stockage de combustible de substitution HLR dont le point éclair est supérieur à 70 °C ;
- certains réservoirs consacrés au stockage de déchets de type Eau/Hydrocarbures en mélange.

Pour rappel, l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, prévoit les échéances suivantes pour la mise en place des événements dimensionnés sur les installations existantes nouvellement soumises à compter de l'arrêté ministériel "Post-Lubrizol" du 24 septembre 2020 : les surfaces d'événements nécessaires sont mises en place à la prochaine inspection hors exploitation détaillée du réservoir prévue à compter du 1er janvier 2023 ou au plus tard le 1er janvier 2031. En particulier, les stockages de déchets liquides classés HP3 Inflammables, sont nouvellement soumis.

Le plan d'action présenté par l'exploitant prévoit la mise en place des événements dimensionnés sur les 15 réservoirs, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2026 pour les réservoirs consacrés au stockage de combustibles de substitution, et jusqu'à 2031 pour les réservoirs consacrés au stockage de déchets de type Eau/Hydrocarbures en mélange.

Ces échéances prennent en compte la nécessité d'arrêter les réservoirs pour réalisation des travaux en sécurité - en particulier, pour les 6 réservoirs consacrés au stockage de déchet Eau/Hydrocarbures en mélange, dont la date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée était prévue entre 2023 et 2031, c'est cette date qui a été retenue dans le plan d'actions.

Le plan d'action prévoyait la mise en place des événements dimensionnés sur trois réservoirs en 2023 et trois réservoirs de plus en 2024.

L'inspection a constaté sur le terrain que les trois bacs pour lesquels les travaux étaient prévus en 2023 et deux des trois bacs prévus en 2024 sont désormais équipés des événements de sécurité dimensionnés.

L'inspection a également constaté que le troisième des réservoirs dont les travaux étaient prévu en 2024 était à l'arrêt le jour de la visite ; l'exploitant précise que ce réservoir sera équipé des événements dimensionnés avant sa remise en service. L'exploitant a présenté à l'inspection les événements qui seront mis en place sur ce réservoir.

Le dimensionnement des événements mis en place par l'exploitant n'appelle pas de remarques de l'inspection.

L'inspection constate donc que l'exploitant met bien en place les événements conformément au plan d'actions qu'il a transmis en juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compléments à l'EDD : Scénario EXP4 et TH10 de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée : Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une révision de la modélisation de ces scénarios d'accidents.
Constats : Le chapitre C.III.6 de l'EDD complétée transmise par l'exploitant en juin 2023, comprend une modélisation révisée du scénario d'UVCE suite à l'épandage de liquide inflammable dans la cuvette de rétention n°4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compléments à l'EDD : Scénario EXP1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'activité de lavage des barges est interdite pour celles ayant contenu des produits pouvant générer un risque d'explosion de la barge, notamment les produits de catégorie A tel que définis par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une révision de la modélisation du scénario d'accident EXP1 de l'étude de dangers de 2015 et de la probabilité d'occurrence pour les barges ayant contenu des slops pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie B.
Constats : Dans son EDD complétée, l'exploitant déclare que le scénario EXP1 lié à l'activité de lavage des barge a été rendu impossible par l'arrêt de l'activité de lavage de barges ayant contenu des produits susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables. Le scénario EXP1 a donc été supprimé de l'EDD complétée. L'inspection a interrogé l'exploitant sur les activités de lavage de barges réalisées en 2024, pour vérifier si l'arrêt de l'activité de lavage de barges ayant contenu des produits susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables avait bien été mis en œuvre. L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des opérations de lavage de barges réalisées en 2024. L'inspection a consulté sur Trackdéchets le registre des déchets entrants pour l'année 2024. Les opérations de l'activité de lavage de barges donnent lieu à des prises de fond qui apparaissent sous ce registre sous la forme d'un bordereau avec un code déchet 13 04 (Hydrocarbures de fond de cale) et un point de prise en charge mentionnant la collecte sur la barge concernée et directement vers SEREP. Ce registre confirme bien les déclarations de l'exploitant sur le nombre et la nature des barges acceptées par SEREP pour une opération de lavage en 2024 (détail en annexe confidentielle).

Type de suites proposées : Sans suite
